



REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE – EGALITE - FRATERNITE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Canton de Châteauneuf-Sur-Loire
Commune de VITRY-AUX-LOGES

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 17 DÉCEMBRE 2024**

ÉTAT-CIVIL – NOUVEAU REGLEMENT DE CIMETIERE

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept décembre à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Vitry-aux-Loges, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, sous la présidence de M. Arnaud de BEAUREGARD, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal :	10 décembre 2024 transmise le 12 décembre 2024
Nombre de membres élus :	19
Nombre de membres présents :	14
Nombre de membres votants :	18

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

Christophe BOURILLON, Chantal LEJARRE, Jacques CÉVOST, Sylvie GANDON, Philippe ANDRIEU, Cédric SICARD, Francis VIGOUROUX, Jocelyne MARTIN, Cédric FAUCONNIER, Grégory DAUDIER, Félix HERNANDEZ, Catherine ROUZIC, Christel BARBIER.

Etaient absents :

Nicole MALLET
Laetitia GIRARD
Alexandra GOUILLOT
Dominique MAÇON
Élodie REGNAULT

Ont donné pouvoir :

Nicole MALLET	à Sylvie GANDON
Laetitia GIRARD	à Christophe BOURILLON
Dominique MAÇON	à Félix HERNANDEZ
Élodie REGNAULT	à Jocelyne MARTIN

Secrétaire de Séance : Grégory DAUDIER

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal l'approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 26 novembre 2024

↳ Unanimité

Monsieur Grégory DAUDIER est nommé secrétaire de séance.

1. FINANCES – BUDGET 34600 – PRISE EN CHARGE DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF

Rapporteur : Monsieur Arnaud de BEAUREGARD, Maire

Monsieur le Maire expose l'article L 1612-1 du Code des Collectivités territoriales qui permet :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adoptée avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

(...) En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au Conseil de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite des 25 % avant l'adoption du Budget principal qui devra intervenir avant le 15 avril 2025.

Où cet exposé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

❖ **AUTORISE** jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2025 le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

<i>Chapitre</i>	<i>BP 2024 + DM</i>	<i>25%</i>
<i>20 - Immobilisations incorporelles</i>	<i>195 817.18 €</i>	<i>48 954.30 €</i>
<i>21 - Immobilisations corporelles</i>	<i>996 958.83 €</i>	<i>249 239.71 €</i>
<i>23 - Immobilisations en cours</i>	<i>1 825 507.87 €</i>	<i>456 376.97 €</i>
Total	3 018 283.88 €	754 570.97 €

2. FINANCES – BUDGET 34602 – PRISE EN CHARGE DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF

Rapporteur : Monsieur Arnaud de BEAUREGARD, Maire

Monsieur le Maire expose l'article L 1612-1 du Code des Collectivités territoriales qui permet :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adoptée avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

(...) En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au Conseil de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite des 25 % avant l'adoption du Budget principal qui devra intervenir avant le 15 avril 2025.

Où cet exposé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

❖ **AUTORISE** jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2025 le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

<i>Chapitre</i>	<i>BP 2024 + DM</i>	<i>25%</i>
<i>20 - Immobilisations incorporelles</i>	<i>51 389.60 €</i>	<i>12 847.40 €</i>

21 - Immobilisations corporelles	70 000.00 €	17 500.00 €
23 - Immobilisations en cours	597 989.39 €	149 497.35 €
Total	719 378.99 €	179 844.75 €

3. FINANCES – BUDGET 34603 – PRISE EN CHARGE DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF

Rapporteur : Monsieur Arnaud de BEAUREGARD, Maire

Monsieur le Maire expose l'article L 1612-1 du Code des Collectivités territoriales qui permet :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adoptée avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

(...) En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au Conseil de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite des 25 % avant l'adoption du Budget principal qui devra intervenir avant le 15 avril 2025.

Où cet exposé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

❖ **AUTORISE** jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2025 le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

<i>Chapitre</i>	<i>BP 2024 + DM</i>	<i>25%</i>
20 - Immobilisations incorporelles	22 629.71 €	5 657.43 €
21 - Immobilisations corporelles	45 000.00 €	11 250.00 €
23 - Immobilisations en cours	293 626.73 €	73 406.68 €
Total	361 256.44 €	90 314.11 €

4. FINANCES – BUDGET 34600 – DÉCISION MODIFICATIVE N°3 – AMORTISSEMENTS AU PRORATA TEMPORIS & INTÉGRATION DE TRAVAUX EN RÉGIE

Rapporteur : Monsieur Arnaud de BEAUREGARD, Maire

Cette décision modificative comprend l'intégration de certains éléments non connus au moment du Budget Primitif et qu'il est nécessaire de mettre à jour.

La décision modificative n°3 de l'exercice 2024 a vocation à ajuster les inscriptions budgétaires du budget primitif, pour tenir compte des amortissements au prorata temporis depuis le passage à la M57, et de l'intégration de travaux en régie.

Ces ajustements se traduisent à la fois par des augmentations, des diminutions de crédits, des transferts de crédits entre chapitres ainsi que des virements d'article à article à l'intérieur du même chapitre.

Il est rappelé que les opérations d'ordre correspondent à des opérations comptables, qui ne se traduisent pas par une entrée ou une sortie d'argent et sont sans incidence sur l'équilibre budgétaire.

Où exposé,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

❖ ARRETE la décision modificative n° 3 pour l'exercice 2024 au montant en équilibre :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-615221 : Entretien et réparations sur bâtiments publics	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-681 : Dot. aux amort., aux dépréc. et aux prov. - Ch. fonctionnement	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R-72 : Production immobilisée	0.00 €	0.00 €	0.00 €	6 768.45 €
TOTAL 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €	6 768.45 €
R-70841 : Mise à dispo personnel facturé à la collectivité de rattach.	0.00 €	0.00 €	6 768.45 €	0.00 €
TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses	0.00 €	0.00 €	6 768.45 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	10 000.00 €	10 000.00 €	6 768.45 €	6 768.45 €
 INVESTISSEMENT				
D-2135 : Install. générales, agencements, aménagements des constructions	0.00 €	6 768.45 €	0.00 €	0.00 €
R-2805 : Amort. concessions et droits similaires, brevets, licences, ...	0.00 €	0.00 €	0.00 €	450.00 €
R-28089 : Amort. autres immobilisations incorporelles	0.00 €	0.00 €	554.69 €	0.00 €
R-2812 : Amort. agencements et aménagements de terrains	0.00 €	0.00 €	0.00 €	836.97 €
R-28131 : Amort. constructions bâtiments publics	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 012.39 €
R-28135 : Amort. Install. générales, agenc., aménag. des constructions	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 625.87 €
R-28151 : Amort. réseaux de voirie	0.00 €	0.00 €	132.00 €	0.00 €
R-28152 : Amort. installations de voirie	0.00 €	0.00 €	0.00 €	205.36 €
R-281538 : Amort. autres réseaux	0.00 €	0.00 €	0.00 €	178.34 €
R-28156 : Amort. matériel et outillage d'incendie et de défense civile	0.00 €	0.00 €	173.62 €	0.00 €
R-28158 : Amort. autres installations, matériel et outillage techniques	0.00 €	0.00 €	0.00 €	612.42 €
R-28181 : Amort. installations générales, agencements, aménagements divers	0.00 €	0.00 €	655.38 €	0.00 €
R-28182 : Amort. matériel de transport	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 252.28 €
R-28183 : Amort. matériel informatique	0.00 €	0.00 €	0.00 €	13 444.91 €
R-28184 : Amort. matériel de bureau et mobilier	0.00 €	0.00 €	11 884.51 €	0.00 €
R-28188 : Amort. autres	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 781.66 €
TOTAL 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	6 768.45 €	13 400.20 €	23 400.20 €
R-203 : Frais études, recherche et développement et frais d'insertion	0.00 €	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €
TOTAL R 20 : Immobilisations incorporelles	0.00 €	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €
D-2135 : Install. générales, agencements, aménagements des constructions	6 768.45 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	6 768.45 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	6 768.45 €	6 768.45 €	23 400.20 €	23 400.20 €

5. FINANCES – BUDGET 34602 – DÉCISION MODIFICATIVE n°2 – PROVISIONS POUR DÉPRÉCIATIONS

Rapporteur : Monsieur Arnaud de BEAUREGARD, Maire

Cette décision modificative comprend l'intégration de certains éléments non connus au moment du Budget Primitif et qu'il est nécessaire de mettre à jour.

La décision modificative n°2 de l'exercice 2024 a vocation à ajuster les inscriptions budgétaires du budget primitif, pour tenir compte des provisions pour dépréciation à imputer à l'article 6817.

Ces ajustements se traduisent à la fois par des augmentations, des diminutions de crédits, des transferts de crédits entre chapitres ainsi que des virements d'article à article à l'intérieur du même chapitre.

Il est rappelé que les opérations d'ordre correspondent à des opérations comptables, qui ne se traduisent pas par une entrée ou une sortie d'argent et sont sans incidence sur l'équilibre budgétaire.

Oùï exposé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

❖ **ARRETE** la décision modificative n° 2 pour l'exercice 2024 au montant en équilibre :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-61521 : Entretien et réparations bâtiments publics	6 909.34 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	6 909.34 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6817 : Dotations aux dépréciations des actifs circulants	0.00 €	6 909.34 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 68 : Dotations aux amortissements et aux provisions	0.00 €	6 909.34 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	6 909.34 €	6 909.34 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

6. FINANCES – BUDGET 34603 – DÉCISION MODIFICATIVE n°2 – PROVISIONS POUR DÉPRÉCIATIONS

Rapporteur : Monsieur Arnaud de BEAUREGARD, Maire

Cette décision modificative comprend l'intégration de certains éléments non connus au moment du Budget Primitif et qu'il est nécessaire de mettre à jour.

La décision modificative n°2 de l'exercice 2024 a vocation à ajuster les inscriptions budgétaires du budget primitif, pour tenir compte des provisions pour dépréciation à imputer à l'article 6817.

Ces ajustements se traduisent à la fois par des augmentations, des diminutions de crédits, des transferts de crédits entre chapitres ainsi que des virements d'article à article à l'intérieur du même chapitre.

Il est rappelé que les opérations d'ordre correspondent à des opérations comptables, qui ne se traduisent pas par une entrée ou une sortie d'argent et sont sans incidence sur l'équilibre budgétaire.

Oùï exposé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

❖ **ARRETE** la décision modificative n° 2 pour l'exercice 2024 au montant en équilibre :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-61521 : Entretien et réparations bâtiments publics	3 207.15 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	3 207.15 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6817 : Dotations aux dépréciations des actifs circulants	0.00 €	3 207.15 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 68 : Dotations aux amortissements et aux provisions	0.00 €	3 207.15 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	3 207.15 €	3 207.15 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

7. FINANCES – DEMANDES DE SUBVENTIONS – TRAVAUX D'ISOLATION DE LA RÉSIDENCE AUTONOMIE HENRI DESCHAMPS

Rapporteur : Monsieur Arnaud de BEAUREGARD, Maire

Monsieur le Maire rappelle que la résidence autonomie est une construction datant des années 70. Il est composé d'un logement collectif et de petits pavillons individuels qui accueillent des personnes âgées autonomes.

L'ensemble des bâtiments est chauffé par électricité et génère des coûts de fonctionnement importants. Le projet prévoit la mise en place d'un système de chauffage central, assuré par une géothermie sur sondes verticales assistée par pompe à chaleur (chauffage & free-cooling), ainsi qu'une isolation par l'extérieur de l'ensemble des bâtiments existants, et le changement complet des ventilations.

Oui exposé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

❖ **ADOPTE** le plan de financement tel que précisé ci-dessous :

	Estimatif HT	ETAT (DETR-DSIL - FOND VERT)	Ademe	FEDER	CRST	Volet 3	Autofinancement
TRAVAUX HT	1 155 790.00 €						
Aléas (5%)	57 789.50 €						
SOUS TOTAL travaux & aléas	1 213 579.50 €						
Maitrise d'œuvre (8%)	97 086.36 €						
Bureaux de contrôle (5%)	60 678.98 €						
TOTAL A FINANCER HT	1 429 134.34 €	371 574.93 €	300 118.21 €		300 118.21 €	150 000.00 €	307 322.99 €
Pourcentage de subventions sollicitées		26.00%	21.00%		21.00%	10.50%	21.50%

❖ **SOLLICITE** une subvention de l'État (FOND VERT – DETR ou DSIL) de 371 574.93 €, représentant 26 % du montant total HT des dépenses.

❖ **SOLLICITE** une subvention auprès de la Région via le CRST du PETR, de 300 118.21 €, représentant 21 % du montant total HT des dépenses.

❖ **SOLLICITE** une subvention auprès au titre du Volet 3 du département du Loiret de 150 000 €, représentant 10.50 % du montant total HT des dépenses.

❖ **SOLLICITE** une subvention auprès de l'ADEME et du FEDER de 300 118.21 €, représentant 21 % du montant total HT des dépenses.

❖ **AUTORISE** le Maire à signer toutes les pièces et prendre toutes les mesures se rapportant à ce dossier

8. FINANCES – DEMANDES DE SUBVENTIONS – CHANGEMENT DE MODE DE CHAUFFAGE DES BÂTIMENTS COMMUNAUX

Rapporteur : Monsieur Arnaud de BEAUREGARD, Maire

Monsieur le Maire rappelle que les bâtiments de la commune sont actuellement chauffés par des chaudières au fioul.

Considérant les études réalisées pour le remplacement de ce mode de chauffage par un nouveau réseau de chaleur, comprenant la construction d'une chaufferie biomasse,

Oùï exposé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

❖ **ADOPTE** le plan de financement tel que précisé ci-dessous :

Changement de mode de chauffage des bâtiments communaux				
	Montant estimatif HT	ADEME	FEDER	Autofinancement
		80%		20%
Travaux	653 857.00 €			
Aléas (5%)	32 692.85 €			
Sous total travaux & aléas	686 549.85 €			
Maitrise d'œuvre (8%)	54 923.99 €			
Bureaux de contrôle (5%)	34 327.49 €			
TOTAL A FINANCER HT	775 801.33 €	620 641.06 €		155 160.27 €

❖ **SOLLICITE** une subvention au titre de l'ADEME ET DU FEDER de 620 641.06 €, représentant 80 % du montant total HT des dépenses.

❖ **AUTORISE** le Maire à signer toutes les pièces et prendre toutes les mesures se rapportant à ce dossier

9. FINANCES – DEMANDES DE SUBVENTIONS – MISE AUX NORMES DES SERVICES PÉRISCOLAIRES

Rapporteur : Monsieur Arnaud de BEAUREGARD, Maire

Monsieur le Maire explique que les locaux périscolaires ont fait l'objet d'une visite conjointe de la DRAJES, de la PMI et de la CAF en date du 2 octobre 2024. Le compte-rendu de cette réunion fait état de sanitaires en nombre insuffisant et d'un manque de surface des bâtiments au regard du nombre d'enfants accueillis.

Il a été demandé une étude de faisabilité au cabinet d'IL.AM Architecte afin de remédier le plus rapidement possible à ces deux difficultés.

Considérant le plan de faisabilité transmis le 13 décembre 2024 par le cabinet IL.AM Architecte, et l'évaluation financière des travaux à engager,

Considérant les thématiques des opérations éligibles à la DETR et l'obligation de déposer une demande de subvention avant le 17 janvier 2025,

Oùï exposé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

❖ **ADOPTE** le plan de financement tel que précisé ci-dessous :

Réaménagement des services périscolaires				
	Estimatif HT	DETR-DSIL	CAF	Autofinancement
		50%	30%	20%
Réaménagement de locaux périscolaires	366 250.00 €			

Aléas 5 %	18 312.50 €			
SOUS TOTAL travaux & aléas	384 562.50 €			
Maitrise d'œuvre	30 765.00 €			
Etudes & Bureaux de contrôle	10 000.00 €			
TOTAL A FINANCER HT	425 327.50 €	212 663.75 €	127 598.25 €	85 065.50 €

- ❖ **SOLLICITE** une subvention de l'ÉTAT (DETR-DSIL) de 212 663.75 €, représentant 50 % du montant total HT des dépenses.
- ❖ **SOLLICITE** une subvention auprès de la CAF du Loiret de 127 598.25 €, représentant 30 % du montant total HT des dépenses.
- ❖ **AUTORISE** le Maire à signer toutes les pièces et prendre toutes les mesures se rapportant à ce dossier

10. FONCIER – VENTE DE LA PARCELLE AM 49

Rapporteur : Monsieur Arnaud de BEAUREGARD, Maire

Monsieur le Maire rappelle que la Commune est propriétaire d'une parcelle située place de l'Aubépine d'une superficie de 595 m².

Considérant que ledit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation,

Considérant que l'immeuble sis place de l'Aubépine appartient au domaine privé communal,

Considérant l'estimation de la valeur vénale du bien situé place de l'Aubépine établie par le service de l'étude notariale de Châteauneuf-Sur-Loire,

Considérant les prix actuels du marché de l'immobilier sur la commune de Vitry-aux-Loges, évalués par les agents immobiliers,

Vu les articles L 2121-29 du CGCT,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Le conseil municipal est donc appelé à valider la cession de cet immeuble communal et d'en définir les conditions générales de vente,

Oùï exposé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ❖ **AUTORISE** Monsieur le maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de cet immeuble par vente immobilière interactive, dont mandat est confié à l'étude notariale de Châteauneuf-Sur-Loire, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.

11. FONCIER – MODIFICATION DE LA CONVENTION VALOCIME

Rapporteur : Monsieur Arnaud de BEAUREGARD, Maire

Par délibération en date du 25 juillet 2023, le Conseil Municipal a accepté une convention avec la société Valocime et autorisé Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents.

Il s'avère que la délibération précitée portant le numéro D.46-07-2023, comportait une erreur de plume, et que la parcelle concernée n'était pas la parcelle C n° 1602 mais C n° 1579.

Il s'avère également que la délibération avait omis d'inclure la parcelle C n° 1603.

Considérant qu'il convient de délibérer pour entériner cette modification,

Où exposé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- ❖ **DIT** que la délibération D.46-07-2023 doit s'appliquer à la parcelle C n° 1579 et à la parcelle C n° 1603.
- ❖ **DIT** que les autres dispositions de la délibération D.46-07-2023 sont inchangées.

12. ÉTAT-CIVIL – NOUVEAU REGLEMENT DE CIMETIERE

Rapporteur : Monsieur Arnaud de BEAUREGARD, Maire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-7 et suivants, L2223-1 et suivants, R2213-1-1 et suivants et R2223-1 et suivants ;

Vu le Code civil et notamment son article 16-1-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 511-1 à L 511-22 et R 511-1 à R 511-13.

Considérant que le maire a la charge de la surveillance du cimetière communal et assure la police des funérailles et des cimetières ;

Considérant que la commune de Vitry-aux-Loges dispose d'un cimetière situé rue de l'Égalité destiné à assurer l'inhumation des défunts et le recueillement des familles et des proches ;

Considérant la nécessité d'assurer le respect de l'ordre public et de la décence dans le cimetière communal ainsi que le respect des défunts,

Vu le règlement de cimetière adopté par délibération du Conseil Municipal du 16 septembre 1855 ;

Vu le règlement de l'espace cinéraire adopté par délibération du Conseil Municipal du 27 mai 2005 ;

Vu la lecture du nouveau règlement de cimetière,

Où cet exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ❖ **ADOPTE** le nouveau règlement de cimetière et les tarifs annexés au présent règlement.
- ❖ **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'application de la présente.



Arrondissement d'Orléans
Canton de Châteauneuf-sur-Loire

Département du Loiret

Mairie de Vitry-aux-Loges
54 rue Gambetta – 45 530 Vitry-aux-Loges

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE LA COMMUNE DE VITRY-AUX-LOGES

SOMMAIRE

PREAMBULE : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. Dispositions générales	3
---------------------------	---

CHAPITRE I : LES INHUMATIONS

1. Règles relatives aux inhumations	6
2. Dispositions générales applicables aux inhumation en terrain commun	6
3. Dispositions générales applicables aux concessions	7
4. Caveaux & monuments	8
5. Obligations applicables aux entrepreneurs	9
6. Règles applicables aux exhumations	10
7. Règles applicables aux caveaux provisoires	11

CHAPITRE II : ESPACE CINERAIRE & JARDIN DU SOUVENIR

1. Dispositions générales applicables aux inhumations dans l'espace cinéraire ou jardin du souvenir	12
2. Dispositions générales applicables aux concessions	12

ANNEXE 1 – TARIF DES CONCESSIONS

	14
--	----

PREAMBULE : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le Maire de la commune de Vitry-aux-Loges

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants les articles R 2213-2 et suivants ;

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 ;

Vu le règlement de cimetière adopté par délibération du Conseil Municipal du 16 septembre 1855 ;

Vu le règlement de l'espace cinéraire adopté par délibération du Conseil Municipal du 27 mai 2005 ;

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 - Droit à l'inhumation

La sépulture dans le cimetière communal de Vitry-aux-Loges est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu de décès ;
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale (non expirée), située dans le cimetière communal, quel que soit leur domicile ou lieu de décès ;
- Aux français établis hors de France n'ayant pas de concession de famille dans la commune, inscrits sur la liste électorale (loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008) de la commune.

1.2 - Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

- En terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
- Dans les concessions privées
- Dans le cas d'une crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées dans une cavurne conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir ou dans une sépulture en terrain concédé.

1.3 – Choix des emplacements

Les personnes souhaitant obtenir une concession au sein du cimetière communal auront le choix de l'emplacement selon les propositions faites par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

1.4 – Fichiers ou registres

À chaque achat de concession, le concessionnaire se verra remettre un arrêté de concession sur lequel seront indiqués les noms, prénoms, domicile du concessionnaire ainsi que les personnes autorisées à être inhumées dans la sépulture. Devront également être indiqués la durée et le coût de la concession.

Parallèlement, une fiche mentionnera :

- Nom, prénom, domicile du ou des concessionnaires
- Durée de la concession
- Nom, prénom, date, lieu de décès et date d'inhumation de chaque personne inhumée dans la sépulture
- Le nombre de places disponibles

Les concessionnaires devront avertir la collectivité en cas de changement de domicile ou de coordonnées.

1.5 – Horaires d'ouverture du cimetière

Les horaires d'accès du lundi au dimanche sont de : 8 h 30 à 17 h

1.6 – Accès au cimetière et interdiction

L'accès au cimetière est interdit aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux animaux à l'exception des chiens guides d'accompagnement et à toute personne dont le comportement ou la tenue serait jugée comme indécente ou irrespectueuse.

L'entrée est interdite aux bicyclettes, ou tout engin à moteur à l'exception des véhicules d'entrepreneurs et des voitures particulières transportant des personnes à mobilité réduite munies d'une autorisation délivrée par la mairie.

Il est interdit à l'intérieur du cimetière :

- D'apposer des d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs extérieurs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière ;
- D'escalader les murs de clôture, les sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales ;
- De couper ou arracher les plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures ;
- De déposer des ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage ;
- De jouer, boire et manger ;
- De prendre des photographies ou de tourner des films sans autorisation de l'autorité municipale ;
- D'emporter le matériel mis à disposition du public et d'utiliser l'eau à des fins autres que l'arrosage des plantes ou petit nettoyage des tombes ;
- De nettoyer les tombes avec un nettoyeur à haute pression sans autorisation.

Les personnes admises dans le cimetière qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des défunts seront expulsés par le personnel communal et pourront faire l'objet des sanctions prévues par la loi.

1.7 – Vol au préjudice des familles

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols et des dégradations qui seraient commis au préjudice des familles à l'intérieur du cimetière.

Toute personne constatant un préjudice pourra déposer une plainte auprès de la gendarmerie et en informer la mairie.

1.8 – Phénomènes météorologiques

Les intempéries, les catastrophes naturelles, ainsi que la nature du sol et du sous-sol du cimetière ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune.

1.9 – Entretien des sépultures

Les familles sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leur monument ou plantations. Si le monument présente un état de dégradation entraînant un danger pour la sécurité publique ou les sépultures voisines, un procès-verbal pourra être établi par la municipalité et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables à la remise en état sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants-droits.

Dans le cas où le concessionnaire ou ses ayants-droits ne donneraient pas suite à la mise en demeure, la commune se substitue à eux et fait procéder d'urgence, à leurs frais, aux travaux nécessaires à la mise en sécurité.

Dans tous les cas, l'emplacement pourra être intégré à une démarche de procédure de reprise des concessions en état d'abandon.

La commune ne pourra être tenue responsable des dégâts dans les circonstances qui viennent d'être indiquées.

1.10 – Plantations

Les plantations seront autorisées en pot, bac ou jardinière dès lors qu'elles ne dépassent pas l'emplacement concédé par la commune, indiquée dans l'arrêté de concession (2m x 1 m pour la partie ancienne du cimetière, 2 m 30 x 1 m 40 pour la partie récente ; 60 cm x 60 cm pour les concessions urnes funéraires). Elles ne doivent pas dépasser 1 mètre de hauteur.

Les plantations en pleine terre sont interdites.

Si les plantations viennent à créer des dégâts aux sépultures avoisinantes, le concessionnaire ou ses ayants-droits seront seuls responsables.

Si elles gênent la circulation ou si elles comportent un risque pour la sécurité publique, la commune se réserve le droit d'enlever d'office lesdites plantations aux frais des concessionnaires.

En cas d'empiètement, pour les arbustes existants, ils devront être coupés ou retirés par les concessionnaires. Après la première mise en demeure, sans réponse du concessionnaire ou ses ayants-droits dans les deux mois, les services municipaux se chargeront d'effectuer le travail à la charge des familles.

Les pots et jardinières devront être disposées de manière à ne pas gêner le passage.

L'administration se réserve le droit de retirer toute plantation qui ne respecterait pas les conditions désignées ci-dessus.

1.11 - Respect

Le maire doit veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière.

Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

1.12 – Infraction et exécution

Toute infraction au présent règlement sera constatée par la collectivité et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Monsieur le Maire et le Garde Champêtre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent règlement.

1.13 – Exécution

La direction générale,

La direction des services techniques,

Le Garde Champêtre,

Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie de Châteauneuf-Sur-Loire,

Monsieur le Maire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement du cimetière communal, qui sera transmis à la Préfecture du Loiret.

CHAPITRE I - LES INHUMATIONS

1. REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

1.1 – Autorisation d’inhumation

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu :

- Sans une demande d’autorisation ou de permis d’inhumer signée par le Maire ou une personne déléguée par lui à cet effet sur lequel seront indiquées l’identité de la personne décédée, la date et le lieu de son décès, la date de son inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines portées à l’article R645-6 du Code Pénal
- Sans autorisation nécessaire de transport de corps délivrée par la mairie

1.2 – Délai d’inhumation

Un délai de 48h minimum sera respecté entre le décès et l’inhumation, excepté en cas d’urgence, notamment en période d’épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse.

1.3 – Périodes et horaires des inhumations

Aucune inhumation n’aura lieu le dimanche et les jours fériés.

1.4 – Emplacement des tombes

Un terrain de 2.00 m à 2.30 m de longueur et de 1.00 m à 1.40 m de largeur sera affecté aux inhumations. Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur minimum de 1 mètre, une longueur minimum de 2 mètres, leur profondeur sera de 1,50 mètres en dessous du sol pour une personne et de 2,50 mètres pour 2 ou 3 personnes.

1.5 – Intervalle entre les concessions

Aucun intervalle n’est autorisé entre deux concessions.

1.6 - Conditions d’inhumation dans un caveau

Lorsque l’inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l’ouverture de celui-ci sera effectuée vingt-quatre heures au moins avant l’inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels.

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

2.1 - Aménagement des tombes

Les terrains communs sont mis gracieusement à la disposition des familles dépourvues de ressources suffisantes et destinés aux défunts pour lesquels il n’a pas été acquis de concession.

Les conditions d’inhumation s’accomplissent dans des conditions normales de décence et sans distinction de culte ni de croyance.

La durée d’occupation est fixée à cinq ans et chaque terrain ne pourra recevoir qu’un seul corps.

Aucun cercueil métallique ne peut être déposé en concession gratuite et il ne pourra pas être construit de caveau sur ces emplacements.

Les tombes en terrain commun pourront recevoir une pierre funéraire. Toute inscription funéraire autre que le nom, prénoms, date de naissance et de décès devra être soumise à l’approbation des services communaux.

2.2 - Reprise

À l’expiration du délai prévu par la loi, l’administration communale pourra ordonner la reprise d’une ou plusieurs parcelles du terrain commun. Une lettre d’information sera envoyée au concessionnaire connu des services. La décision de reprise sera publiée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d’affiche.

2.3 - Enlèvement des signes funéraires et monuments pour reprise

Les familles devront faire enlever, dans un délai de 3 mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu’elles auraient placés sur les sépultures.

A l'expiration du délai prévu par le présent arrêté, l'administration communale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Ces objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, deviendront alors propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

2.4 - Exhumation lors de la reprise

Il pourra être procédé à l'exhumation du corps, fosse par fosse au fur et à mesure des besoins ou d'une façon plus collective par section. Dans tous les cas, les restes mortels trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin pour être inhumés dans un ossuaire réservé à cet usage ou incinérés et les cendres dispersées dans le Jardin du Souvenir. Les débris du cercueil seront incinérés.

3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

3.1 - Acquisition d'une concession

Toute personne, même sans attache avec la commune et qui en fait la demande peut prétendre à une concession funéraire dans le cimetière. Elle devra s'adresser au service de l'état-civil de la mairie. Elle pourra mandater une entreprise publique ou privée de pompes funèbres qui effectuera pour son compte les formalités nécessaires, à l'exception de la signature du contrat de concession et du paiement. Toutefois, la commune se réserve le droit de donner priorité aux personnes relevant d'une part, de l'un des quatre cas énumérés par l'article L2223-3 du CGCT et d'autre part, des contraintes liées à la bonne gestion du cimetière communal.

3.2 - Type et durée de concession

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée ;
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées ;
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les différentes durées de concessions du cimetière sont les suivantes :

- Concession temporaire de 15 ans,
- Concession temporaire de 30 ans,
- Concession temporaire de 50 ans.

3.3 - Droits de concession

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal. L'acquittement de la concession se fera à l'ordre du trésor public.

3.4 - Droits et obligations du concessionnaire

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Il en résulte que :

- une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction. En pareil cas l'opération serait nulle et sans effet. Une concession ne peut être rétrocédée à la ville que dans les conditions prévues au présent règlement ;
- le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement ;
- le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture au public du cimetière et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement ;
- le concessionnaire doit prévenir la collectivité de tout changement de coordonnées.

3.5 - Transmission des concessions

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le conjoint était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

3.6 - Rétrocession

Seul le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder une concession à la commune avant l'échéance de renouvellement aux conditions suivantes :

- la rétrocession doit être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par le transfert d'un corps hors de la commune ;
- le terrain, ou caveau ou espace cinéraire doit être restitué libre de tout corps, de toute construction, remblayé et nivelé dans le délai d'un mois après la date de l'accord de l'autorisation ;
- le prix de rétrocession est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat.

3.7 - Concession perpétuelle non entretenue

Lorsqu'après une période de 30 ans suivant l'achat d'une concession perpétuelle et en l'absence d'inhumation dans les 10 ans précédent, si la concession a cessé d'être entretenue, le Maire peut constater l'état d'abandon par procès verbal porté à la connaissance du public et des familles. Le Maire a la faculté de saisir le Conseil Municipal qui est appelé à se prononcer sur le lancement de la procédure de reprise de concession. Si après un an, la publicité étant faite conformément à la loi, la concession est toujours à l'état d'abandon, le Maire prendra un arrêté portant reprise par la commune du/des terrain(s) affecté(s) à cette/ces concession(s).

4. CAVEAUX ET MONUMENTS

4.1 - Construction

Dans les concessions cinquantennaires, trentennaires et de quinze ans de 2 m² minimum, il pourra être construit un caveau dans la limite de 3 places.

Toute demande d'intervention est soumise à un visa de l'administration communale. L'entrée du caveau devra s'ouvrir et se fermer dans la limite de la concession sans que l'on ne puisse sous aucun prétexte établir cette entrée par voie d'anticipation sur les chemins ou les espacements.

Les concessionnaires ou les entrepreneurs qui veulent construire un caveau doivent déposer en Mairie, un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale de l'entrepreneur ainsi que la nature des travaux à exécuter.

Aucun caveau ne pourra être construit sur les terrains concédés gratuitement. Il ne pourra y être placé que des pierres sépulcrales, croix et entourages.

4.2 - Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer au présent règlement, les familles peuvent faire placer sur leur sépulture tous signes funéraires et objets d'ornementations décentes.

En aucun cas les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

4.3 - Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit et éventuellement en béton moulé.

5. OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

5.1 - Conditions d'exécution des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les gros travaux sont interdits les samedis dimanches et jours fériés.

Seuls peuvent être autorisés les petits travaux, notamment de nettoyage de tombes.

Pour les gros travaux, les entrepreneurs seront tenus d'intervenir uniquement dans la journée en se conformant aux heures d'ouverture et de fermeture du secrétariat de mairie afin de signaler leur présence dans le cimetière et l'objet de celle-ci.

Autorisation de travaux : Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux, l'entrepreneur devra prévenir la mairie au moins 24h avant le début des travaux.

Dans tous les cas les concessionnaires ou entrepreneurs devront se conformer aux indications données par l'administration municipale, même après l'exécution des travaux.

Dans l'hypothèse où l'entrepreneur ne respecterait pas les indications ou injonctions, l'administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Le cas échéant, les travaux commencés pourront être démolis aux frais du contrevenant.

Les concessionnaires et entrepreneurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

L'administration municipale n'est pas responsable des dommages causés aux sépultures voisines.

Protection des travaux : Les fouilles faites pour la construction des caveaux ou monuments sur les terrains concédés devront, par les soins de l'entrepreneur, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées.

5.2 - Respect des lieux

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement ou autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Les tombes voisines : il est interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément du Maire.

Interdiction de sciage et taille matériaux dans l'enceinte du cimetière : le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments et généralement tout façonnage pouvant être exécutés au dehors, sont interdits dans le cimetière.

Enlèvement des matériaux : les gravats, pierres, débris devront être recueillis et enlevés de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient nets et libres comme avant la construction. Après l'achèvement des travaux les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords de l'ouvrage et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux aux allées ou plantations.

Respect des règles de construction : à l'occasion de toute intervention, les excavations (creux, cavités) seront comblées de terre et de sable à l'exclusion de tout autre matériau, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois... Le comblement sera tassé au mieux.

5.3 - Inscriptions

Les monuments posés sur une sépulture peuvent porter, gravés sur le socle, le nom ou la raison sociale de l'entreprise et l'année de réalisation.

6. RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

6.1 - Demandes d'exhumation

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

La demande d'exhumation doit être formulée par écrit par le plus proche parent de la personne défunte ou son mandataire. En cas de désaccord, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés du maintien du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation des personnes ayant succombé à une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai **minimum** d'un an à compter de la date du décès.

6.2 - Exécution des opérations d'exhumation

L'exhumation est toujours réalisée en dehors des heures d'ouvertures du cimetière, en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille, ainsi que du Maire ou son adjoint, ou le policier municipal, ou tout autre personne ayant délégation d'état-civil, qui dresse le procès verbal de constat.

Les exhumations pourront être suspendues, à la discrétion de l'administration municipale, en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

6.3 - Transport des corps exhumés

Si le corps est destiné à être réinhumé dans le même cimetière, la réinhumation doit se faire immédiatement.

Si le corps doit être réinhumé dans le cimetière d'une autre commune, le corps doit être mis dans un nouveau cercueil. Le transport ne peut avoir lieu qu'après autorisation et pose des scellés sur le cercueil transporté hors de la commune.

6.7 - Mesures d'hygiène

Les entreprises habilitées appelées à procéder aux exhumations devront mettre à disposition de leurs employés les moyens nécessaires (vêtements, traitements de désinfection, outils...) pour que les exhumations soient effectuées dans le respect des conditions d'hygiène, de sécurité et de salubrité.

6.8 - Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après l'autorisation de l'administration communale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

6.9 - Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

6.10 - Réductions de corps

Pour les motifs d'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans. La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille ...).

7. RÈGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

7.1 Conditions de réception temporaire de cercueils

Le caveau provisoire existant dans le cimetière peut recevoir pour une durée maximale de 3 mois, les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui devront être transportés hors de la commune.

7.2 Formalités

Les familles désireuses de déposer un corps dans le caveau provisoire doivent en faire la demande, par écrit, au Maire, en précisant les noms et prénoms du défunt.

Tout dépôt de corps est gratuit pendant les quinze premiers jours à compter de la date du décès.

7.3 Délais

Le dépôt sera autorisé par le Maire (ou l'un de ses représentants), dans un délai minimum de 24 heures après le décès et maximum 6 jours après le décès. Des dérogations à ces délais peuvent être accordées dans des circonstances particulières, par le Préfet du Département. Les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés dans ces délais. Le délai de 6 jours est compté à partir de l'entrée du corps en France, pour ceux provenant de l'étranger et des Territoires d'Outre-Mer.

Tout corps qui, à l'expiration de ce délai, et après mise en demeure signifiée à la famille (ou aux personnes ayant sollicité l'inhumation provisoire), n'a pas été retiré, est inhumé en terrain commun. Les frais occasionnés seront à la charge de la famille ou des personnes ayant sollicité cette autorisation.

7.4 Mesures d'hygiène

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire ou son représentant, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire l'inhumation provisoire, aux frais des familles, dans les terrains qui leur seraient destinés, ou, à défaut, dans le terrain commun.

Conformément au Code des Collectivités Territoriales, le cercueil hermétique sera obligatoire dès le 6^{ème} jour de constat de décès pour l'entrée au caveau provisoire. Celui-ci doit être en matériau biodégradable et répondre à des caractéristiques de composition, de résistance et d'étanchéité fixées par arrêté du ministre chargé de la santé (décret 2006-1675 du 22 12 2006).

L'enlèvement des corps placés dans le caveau provisoire sera effectué dans les mêmes formes et conditions que celles prescrites pour les exhumations.

CHAPITRE II – ESPACE CINÉRAIRE & JARDIN DU SOUVENIR

1. RÈGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINÉRAIRE ET AU JARDIN DU SOUVENIR

Par délibération du 1er avril 2005, le Conseil Municipal a approuvé l'aménagement d'un espace cinéraire dans le cimetière de Vitry-aux-Loges.

1.1 - Zones

Cet espace paysager, aménagé au sud-ouest du cimetière, comporte :

- un espace pour disperser les cendres,
- un espace de cavurnes,
- un espace de concessions libres pour urne (60 cm x 60 cm).

L'aménagement pourra être modifié par la municipalité afin de rendre possible de nouvelles inhumations de cendres.

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS (CAVURNE & CONCESSIONS LIBRES)

2.2 - Durée des concessions

Les cavurnes ne sont vendues qu'au moment du décès.

Les concessions cinéraires (cavurnes ou libres) ont une durée de 5, 10 ou 15 ans renouvelable. A l'échéance, le concessionnaire sera avisé par la mairie, s'il n'a pas auparavant effectué le renouvellement.

2.3 - Désignation des cavurnes

Chaque cavurne peut recevoir au maximum 4 urnes.

2.4 - Emplacements concédés

L'emplacement concédé est choisi par la famille sur proposition de l'administration communale.

2.5 - Tarifs

Les tarifs des concessions sont modulés suivant leur nature et leur durée. Ils sont établis et révisés par délibération du Conseil Municipal.

2.6 - Conditions d'attribution

Les concessions sont attribuées pour une durée certaine et renouvelable.

Aucun dépôt d'urne ou dispersion de cendres ne pourra avoir lieu sans le certificat de crémation.

Ce document sera remis au service de l'Etat Civil de la mairie. Doit y figurer les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont les cendres seront déposées à l'espace cinéraire. Il sera signé par l'autorité compétente.

Le demandeur doit justifier de son identité et prouver le droit permettant le dépôt ou le retrait des cendres de la personne incinérée.

Par ailleurs, conformément à l'article L 2223-18 du CGCT, l'urne cinéraire devra obligatoirement être munie à l'extérieur d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom du crématorium.

2.7 - Conditions de dépôt des urnes funéraires

Les dépôts d'urnes dans les concessions et la dispersion de cendres ne pourront pas se faire sans l'accord de la municipalité ; ils ne pourront être effectués les dimanches et jours fériés.

2.8 - Affectation et transmission des concessions

Les contrats de concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas droit de propriété en faveur des concessionnaires, mais simplement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Les emplacements ne peuvent être l'objet de vente ou de transactions entre particuliers. Les concessions ne sont susceptibles d'être transmises que par voie de succession ou de donation entre parents. Toute cession faite à des personnes étrangères à la famille est nulle et sans effet.

2.9 - Renouvellement des concessions

Les concessions échues non renouvelées seront reprises dans un délai de 2 ans après l'expiration de la période pour laquelle l'emplacement a été concédé, et les cendres seront répandues dans le jardin du souvenir. Dans le délai de deux ans après l'expiration, le droit de renouvellement pourra être exercé par le concessionnaire, ou ses ayants droit. Quelle que soit la date de demande de renouvellement, la nouvelle période commencera à compter de l'expiration de la précédente.

2.10 - Conditions de retrait des urnes cinéraires

Les urnes ne pourront être déplacées avant l'expiration de la concession sans autorisation spéciale de la mairie. Cette autorisation doit être demandée par écrit par les ayants droits, soit pour une dispersion dans un jardin du souvenir, soit pour un transfert dans une autre commune.

2.11 – Ornaments & Fleurissement

Ne sont tolérées sur les pelouses et aménagements du jardin du souvenir que les fleurs naturelles coupées en petites quantités. Il est interdit d'y creuser des trous.

Dans l'espace cavurne, les plaques recouvrant celles-ci pourront être gravées pour mentionner uniquement l'identité du défunt. Ces plaques sont obligatoirement en granit « Rose de la clarté » de dimensions 55 cm X 55 cm et fournies au concessionnaire lors de l'octroi de la concession. Les dépôts de plaques, vases, fleurs sont interdits en dehors des limites des terrains concédés.

Dans l'espace des concessions libres, les dépôts de plaques, vases, fleurs sont interdits en dehors des limites des terrains concédés.

2.12 - Jardin du Souvenir

Conformément aux articles R.2213-39 et R.2223-6 du CGCT, les cendres des défunts pourront être dispersées au Jardin du Souvenir :

- soit à la demande de la famille après une crémation
- soit à l'expiration du délai de deux ans suivant la fin de la concession si la famille n'en a pas demandé la restitution.

2.13 - Entretien

La commune assurera l'entretien de l'espace cinéraire, se gardant le droit d'enlever les fleurs défraîchies sans préavis aux familles et celles situées en dehors de l'espace concédé.

Fait à Vitry-aux-Loges, le 17 décembre 2024
Le Maire,
Arnaud de BEAUREGARD



ANNEXE 1 – TARIF DES CONCESSIONS

CIMETIERE			
		Tarifs actuels	Nouveaux tarifs 2025
CONCESSIONS 1.00 x 2.00 m	15 ans	125 €	140 €
	30 ans	250 €	275 €
	50 ans	500 €	550 €
CONCESSIONS 1.40 x 2.30 m	15 ans		270 €
	30 ans		330 €
	50 ans		660 €
CAVEAU PROVISoire	Inférieur à 15 jours	gratuit	gratuit
	Supérieur à 15 jours	50 € / semaine dans la limite de 3 mois	50 € / semaine dans la limite de 3 mois

ESPACE CINERAIRE & JARDIN DU SOUVENIR			
		Tarifs actuels	Nouveaux tarifs 2025
CAVURNE	5 ans	300 €	330 €
	10 ans	400 €	440 €
	15 ans	500 €	550 €
CONCESSION LIBRE	5 ans		50 €
	10 ans		100 €
	15 ans		150 €
DISPERSION DE CENDRES		25 €	30 €

A l'expiration de la période souscrite, possibilité de renouveler la concession par période de 5 ans : 50 € / période.

Fait à Vitry-aux-Loges, le 17 décembre 2024
Le Maire,
Arnaud de BEAUREGARD



QUESTIONS DIVERSES :

- ✚ Vœux à la population : le samedi 4 janvier 2025 à 17 h – Salle des Fêtes
- ✚ Dimanche 5 janvier à 15 h 30 concert dans l’Eglise rénovée, messe le matin
- ✚ Suite aux études faites sur les CVM, trois secteurs ont été identifiés, 1.5 kms de réseaux seraient à changer soit environ 60 000 €.
- ✚ Suite au marché de Noël et à la tombola : la plupart des lots ont été récupérés. Ceux restant seront mis à disposition lors de la cérémonie des vœux.

Prochain Conseil Municipal : mardi 21 janvier 2025 – 19 h 30

Séance levée à 21 h 30

Le secrétaire de séance
Grégory DAUDIER

Le Maire,
Arnaud de BEAUREGARD